

PREMIERE CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ement du 8 AOUT 1990

mandeur A DES N.
C

Le Tribunal de Grande Instance de LYON,
statuant publiquement et en premier ressort, a
rendu en son audience de la première chambre
du 8 AOUT mil neuf cent quatre
vingt DIX
le jugement CONTRADICTOIRE suivant
après que la cause eut été débattue en audience
publique, devant :

endeur SA C
STE C F.

Monsieur Marc JUSTON, Premier Vice-Président
Monsieur Jean VEYRE, Premier Juge
et Monsieur Tony MOUSSA, Juge

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

Assistés de Madame Arlette SARDA
greffier, et après qu'il en eut été délibéré par
les magistrats ayant assisté aux débats,
Dans l'affaire opposant, sur assignation
du 30 JANVIER 1989

PIECES DELIVREES	
loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
A°
A°
A°
Grosse	
1°
1°
1°

L'A.
() représentée par son délégué général Monsieur
M. G , dont le siège social est situé
, représentée dans le
département du R , par l'A.
, dont le siège social est situé
, où elle
est légalement représentée par son Président en
exercice Monsieur Jean-Paul HERRES

DEMANDERESSE
Représentée par Maître Jean-Jacques PLANCHON, Avocat

A /

1°) LA C , dont le siège social est situé
à où elle
est légalement représentée par son Président Directeur
Général actuellement en exercice

DEFENDERESSE
Représentée par la SCP LAMY VERON RIBEYRE & ASSOCIES
Avocat, Par Maître BIZOLLON, Associé

.../...

A.S.

2°) LA SOCIETE C. F société en nom collectif dont le
siège social est

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Représentée par la SCP LAMY-VERON-RIBEYRE & ASSOCIES, par Maitre
BIZOLLON, Avocat

LES FAITS - LA PROCEDURE.

L'A

soutient qu'est abusive la clause suivante figurant au verso de la pochette remise par la Société C pour le développement des pellicules :

"en cas de perte, ou de dommages importants survenus lors du traitement du film ou de l'original confié, la responsabilité du magasin, du laboratoire ou des autres intervenants est limitée forfaitairement à la remise de :

- diapositives : deux films vierges similaires accompagnés d'un bon pour leur développement,

- négatifs : un film vierge similaire accompagné d'un bon pour son développement et tirage. Nous consulter pour plus de précisions."

Par exploit d'huissier du 30 janvier 1989,

l'A a fait citer la S.A. C' aux fins de voir dire que ladite clause est abusive au sens des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 et de la recommandation n° 8204 de la Commission des clauses abusives publiée au Bulletin Officiel des travaux de cet organisme le 22 décembre 1982 et ordonner sa suppression sous astreinte. Elle sollicite de plus les sommes de 50.000 Frs à titre de dommages-intérêts et de 5.000 Frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La S.A. C' sollicite sa mise hors de cause et la société en nom collectif C F intervient volontairement à la procédure, la Société C F juridiquement distincte de la Société C. procédant par l'intermédiaire des magasins qu'elle exploite avec opérations commerciales objet de l'assignation délivrée par l'A La Société C F conclut au débouté, soutenant notamment que les recommandations des clauses abusives n'ont aucun caractère obligatoire et que l'Association Fédérale des Nouveaux Consommateurs ne subit aucun préjudice. En outre, elle demande qu'il lui soit donné acte de sa décision de faire figurer sur les pochettes de remise des travaux photographiques et cinématographiques une clause conforme aux avis du Conseil National de la Consommation, publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des 22 février et 11 août 1989.

L'ordonnance de clôture a été rendue le

17 mai 1990.

.../...

MOTIFS :

Il convient de prendre acte de l'intervention volontaire de la Société en Nom Collectif C F et de mettre hors de cause la S.A. C

Il est établi que la Société C F a pris les dispositions nécessaires pour la suppression de la clause litigieuse sur les pochettes de remise pour le développement des pellicules photo et cinématographiques et pour y faire figurer une clause conforme aux avis du Conseil National de la Consommation, publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des 22 février et 11 août 1989, il convient d'en prendre acte et de dire qu'en conséquence la demande principale de l'Association Fédérale des Nouveaux Consommateurs est devenue sans objet.

L'offre de suppression de la clause litigieuse formulée par la Société C F doit être déclarée satisfaisante, et il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts à la partie demanderesse.

Compte tenu de la nature du litige, il est inéquitable toutefois de laisser à la charge de l'A F demanderesse les frais irrépétibles de la procédure, qui a été utile, la Société C F reconnaissant avoir modifié la clause litigieuse, "afin de prendre en compte l'évolution la plus récente du droit de la consommation"; une somme de 4.000 Frs (quatre mille francs) doit être allouée à l'A F des N C en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Pour les mêmes raisons, les dépens doivent être mis à la charge de la Société C F

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Met hors de cause la S.A. C

Donne acte à la Société en Nom Collectif C F de son intervention volontaire.

Donne acte à la Société C F de sa décision de faire figurer sur les pochettes de remise des travaux photographiques et cinématographiques une clause conforme aux avis du Conseil National de la Consommation, publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des 22 février et 11 août 1989.

.../...

Déclare en conséquence sans objet
la demande de suppression de la clause litigieuse formulée par
l'A.

Condamne la Société C. F.
à payer à l'A.
la somme de 4.000 Frs (quatre mille francs) en application de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Déboute les parties de leurs autres
demandes.

Condamne la Société C. F. aux
dépens, avec distraction au profit des avocats de la cause
sur leurs affirmations d'en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé à ladite audience
par Monsieur Marc JUSTON, Premier Vice-Président.

En foi de quoi, le Président et le
Greffier ont signé le présent jugement.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

En conséquence la République Française mande et
ordonne que le présent jugement soit exécuté en tout et par tout
les greffiers et autres fonctionnaires de la justice.
Ainsi fait et jugé par le Tribunal de Commerce de la
République Française le 14 Mars 1968 à Paris.
Le greffier, [Signature]
Ainsi prononcé et jugé par le Tribunal de Commerce de la
République Française le 14 Mars 1968 à Paris.
de prés. [Signature]
En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.

